

3/1 243	23 DEC. 1976 - R	N° 3265
TAXE	VOL 2581 N° 6	SALAIRS
PUBLICATION (1)	PE	grat. u.s
		305, 36

cabinet = 435,235

10.12.1976



PARDEVANT M° Yvonne VIAL et M° Georges BLANC, tous deux notaires à MARSEILLE, soussignés, recevant le présent acte en double minute, en concours avec Maître SARRAZIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Maîtres R. SARRAZIN, L. DONNIER et C. LEROY, notaires associés " titulaire d'un office notarial à MARSEILLE, également soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Benoit Antoine BARSOTTI, Adjoint Délégué aux Rapatriés, aux Biens Communaux, aux Emplacements Publics, aux Services Concédés, demeurant à MARSEILLE,

AGISSANT en saidite qualité au nom et pour le compte de la VILLE DE MARSEILLE en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par arrêté de Monsieur le Maire de MARSEILLE en date du 26 Janvier 1976, déposé au rang des minutes de M° VIAL, l'un des notaires soussignés, le 16 Février 1976.

d'UNE PART

Et Monsieur Christian MICHEAU, Gérant de la S.I.T.G. demeurant à MARSEILLE 16, Rue Bézuu (1^e) syndic du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier " LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE " dont le siège est à MARSEILLE (9^e) - Bâtiment A - 83, Boulevard du Redon (La Tour)

Constitué aux termes de l'article cinquante six du règlement de copropriété régissant ledit ensemble immobilier LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE établi suivant acte reçu par M° Jacques LACHAMP, lors notaire à MARSEILLE le 8 Aout 1961,

Et qui a commencé à exister conformément audit article 56 du règlement de copropriété.

Le cabinet S.I.T.G. pris en sa qualité de syndic général de l'ensemble immobilier de LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE,

Nommé à cette fonction par assemblée des copropriétaires en date du 29 NOVEMBRE 1969, renouvelé à cette fonction par Assemblée des Copropriétaires en date du 8 MARS 1975.

page I

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 25 Avril 1970 dont une copie certifiée conforme demeurera jointe et annexée après mention à la minute des présentes restée au pouvoir de M° VIAL, l'un des notaires soussignés.

Ledit syndicat ayant la personnalité morale aux termes de l'article 14 de la loi 565 du 10 Juillet 1965 et le pouvoir d'aliéner les parties communes aux termes de l'article 16 de la même loi.

d'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la cession gratuite faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I.- PROCES VERBAL DE MESURAGE POUR ACQUISITION DE TERRAIN

Il résulte d'un procès-verbal de mesurage pour acquisition de terrain dressé par Monsieur Georges RICOUX, Chef de la Division Foncière, le 6 Avril 1971,

Que les parcelles de terrain objet des présentes sont situées à MARSEILLE, 83 Boulevard du Redon

Qu'elles sont teintées en jaune sur le plan joint audit procès-verbal de mesurage,

Qu'elles confrontent :

Parcelle A

- au nord : une propriété privée et le solde de la propriété conservée par les copropriétaires

- au sud : le Boulevard du Redon

- à l'est : le solde de la propriété conservée par les copropriétaires

- à l'ouest : le Boulevard du Redon

Parcelle B

- au nord, au sud, à l'est et à l'ouest : le solde de la propriété conservée par les copropriétaires

Parcelle C

- au nord : la propriété Reggio

- au sud ; à l'est et à l'ouest : le solde de la propriété conservée par les copropriétaires

Parcelle D

- au nord, au sud, à l'est et à l'ouest : le solde de la propriété conservée par les copropriétaires

Qu'elles sont nécessaires à la construction d'un groupe scolaire, à l'élargissement du Boulevard du Redon et à la construction de réservoirs d'eau suivant un arrêté d'utilité publique en date du 30 juillet 1971

Qu'elles ont une contenance, savoir :

- la parcelle A nécessaire à l'élargissement du Bd du Redon : sept cent vingt et un mètres carrés

- pour la parcelle B, affectée à la construction d'un groupe scolaire une superficie de douze mille deux cent soixante quinze mètres carrés

- pour les parcelles C et D destinées à la construction de réservoirs d'eau, une contenance de respective de deux mille neuf cent quarante six mètres carrés et huit cent douze mètres carrés

Que Monsieur CHARPIN ès-qualités s'est engagé à céder à titre gratuit à la VILLE DE MARSEILLE dans le cadre des autorisations administratives qui ont été données pour la réalisation de cet ensemble immobilier

La VILLE DE MARSEILLE prendra les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, Monsieur CHARPIN ès-qualités avait déclaré qu'à sa connaissance les parcelles cédées ne sont grévées d'aucune servitude et que les copropriétaires de l'ensemble immobilier n'en ont personnellement créé aucune.

La VILLE DE MARSEILLE aura la possibilité d'accéder aux parcelles B, C, D par les voies de l'ensemble immobilier et éventuellement par une servitude de passage à partir des voies existantes pour la réalisation des projets d'intérêt public ci-dessus mentionnés.

Les parcelles cédées sont libres de toute location ou occupation.

Ce procès-verbal a été accepté par Monsieur CHARPIN ès-qualités,

Vu par Monsieur le Maire de MARSEILLE pour être annexé à la délibération n° 71/379/U du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 1971.

Vu par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône pour être annexée à la délibération n° 379/U en date du 12 Juillet 1971,

Et enregistré gratis à la Recette Divisionnaire de MARSEILLE le 9 Aout 1971 Bord. 143/466

II.- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°71/379/U

Dans sa séance du 12 Juillet 1971 n°71/379/U, le Conseil Municipal de la VILLE DE MARSEILLE a délibéré d'approuver la cession consentie à titre gratuit au profit de la VILLE DE MARSEILLE par les copropriétaires de l'ensemble immobilier " LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE " de quatre parcelles teintées en jaune sur le plan ci-join à détacher de l'ensemble immobilier situé Bd du Redon n°83, d'une contenance respective de sept cent vingt et un mètres carrés, douze mille deux cent soixante quinze mètres carrés, deux mille neuf cent quarante six mètres carrés et huit cent douze mètres carrés, soit au total une superficie de seize mille sept cent cinquante quatre mètres carrés.

Cette délibération a été vue par Monsieur le préfet des Bouches du Rhône le 30 Juillet 1971.

III.- ARRETE d'UTILITE PUBLIQUE

Suivant arrêté en date à MARSEILLE du 30 Juillet

1971, Monsieur le Préfet de la Région Provence, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la VILLE DE MARSEILLE des parcelles susvisées.

IV.- PIECES ANNEXES

- l'original du procès-verbal de mesurage pour acquisition de terrain en date du 6 avril 1971
- une ampliation de la délibération du conseil municipal n°71/379/U du 12 Juillet 1971
- une copie conforme de l'arrêté d'utilité publique en date du 30 Juillet 1971,

Pièces visées en l'exposé qui précède

Elles demeureront jointes et annexées après mention à la minute des présentes restée au pouvoir de M° VIA l'un des notaires soussignés.

CESSION GRATUITE

CES FAITS EXPOSES et rien ne s'opposant à la réitération par acte authentique de la cession gratuite faisant l'objet des présentes,

Monsieur CHARPIN ès-qualités a, par ces présentes, cédé, en obligeant le Syndicat des copropriétaires qu'il représente à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

A la VILLE DE MARSEILLE,

Ce qui pour ladite ville est accepté par Monsieur BARSOTTI ès-qualités,

Les parcelles de terrain dont la désignation suit:

DESIGNATION

Quatre parcelles de terrain d'une superficie respective de Sept cent vingt et un mètres carrés, douze mille deux cent soixante quinze mètres carrés, deux mille neuf cent quarante six mètres carrés et huit cent douze mètres carrés, soit au total une superficie de Seize mille sept cent cinquante quatre mètres carrés, à détacher d'une propriété plus importante située à MARSEILLE, 83 Boulevard du Redon (9°).

Cadastrées commune de MARSEILLE, quartier La Panouse, lieudit " Boulevard du Redon N°q 107 à 211 " section D Numéros, savoir :

- 28 pour sept ares vingt et un centiares
- 29 pour un hectare vingt deux ares soixante quinze centiares

- 61 pour vingt neuf ares quarante six centiares
- et 62 pour huit ares douze centiares

Telles et au surplus que lesdites parcelles de terrain existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Et telles qu'elles figurent en teinte jaune sur le plan joint au procès-verbal de mesurage pour acquisition de terrain sus analysé et auquel plan

les parties déclarent vouloir se référer.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE

Que préalablement à la cession gratuite faisant l'objet des présentes, il a été établi par Monsieur Paul BONNIEL, géomètre expert à MARSEILLE, un document d'arpentage n° 134 en date à MARSEILLE du 10 Février 1966 duquel il résulte :

Que la parcelle de terrain anciennement cadastrée commune de MARSEILLE, quartier La Panouse, lieudit " Boulevard du Redon n°s 107 à 211 " section D N°30 pour une contenance de vingt sept hectares cinquante trois ares trente sept centiares, a été divisée en cinq nouvelles parcelles à auxquelles les services du cadastre ont attribué les numéros :

- 60 pour vingt cinq hectares quatre vingt cinq ares quatre vingt trois centiares
- 58 pour sept ares vingt et un centiares
- 61 pour vingt neuf ares quarante six centiares
- 62 pour huit ares douze centiares
- et 59 pour un hectare vingt deux ares soixante quinze centiares

Les numéros 58, 61, 62 et 59 faisant l'objet de la présente cession gratuite à la VILLE DE MARSEILLE

Et le numero 60 pour vingt cinq hectares quatre vingt cinq ares quatre vingt trois centiares restant la propriété des copropriétaires de l'ensemble immobilier LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE.

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété dont sont détachées les parcelles de terrain présentement cédées gratuitement à la VILLE DE MARSEILLE appartenait à LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, société anonyme, au capital de un million cent mille francs dont le siège est à MARSEILLE, 107 Bd du Redon, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, sous sa forme de société civile immobilière, de :

Monsieur Marius Albert ORCIERE, entraîneur propriétaire, demeurant à MARSEILLE, 8 Impasse de la Planche,

Suivant acte reçu par M^o LACHAMP, notaire sus nommé, le 11 Février 1961, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 20 Mars suivant volume 2931 N°31,

Moyennant le prix principal de deux millions cent quarante cinq mille francs sur lequel huit cent quatre vingt quinze mille francs ont été quittancés dans l'acte

Quant au solde, soit un million deux cent cinquante mille francs il a été stipulé payable à terme

A la garantie de ce paiement, inscription de privilège de vendeur a été prise au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 20 Mars 1961 vol. 730 N°100

Audit acte, le vendeur avait déclaré :

Qu'il était né à BYRAGUES (Bouches du Rhône) le 20 Mai 1912

Qu'il était époux de Madame Simone SARLIN avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage

6

préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 22 Juillet 1937

Qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiements,

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale

Et que l'immeuble vendu était grevé de diverses inscriptions dont il s'obligeait à rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le plus bref délai.

ORIGINE ANTERIEURE

I.- Monsieur ORCIERE, sus nommé, était propriétaire dudit immeuble par suite de l'acquisition qu'il en avait faite à de :

Monsieur Justin Antoine ORDAN, administrateur de société, demeurant à MARSEILLE, 137 Avenue Clot Bey

Suivant acte reçu par M^o LIEUTARD, notaire à MARSEILLE, le 11 Février 1961 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 1^{er} Mars suivant volume 2928 N°40.

Moyennant le prix principal de Un million de francs

Sur ce prix, Monsieur ORDAN avait chargé M. ORCIER de payer savoir :

- cent mille francs à M. Marius Noel DOGLIANI, armateur, demeurant à MARSEILLE, quartier de la Panouse, Bd du Redon, campagne La Rouvière et à Mme Claudette Jacqueline Marguerite DOGLIANI épouse de M. Serge Louis Henri MARTY, demeurant à MARSEILLE, Bd Michelet immeuble Le Corbusier, à qui cette somme était due en vertu de l'acte de vente aux minutes de M^o LACHAMP, notaire sus nommé, des 24 et 29 Décembre 1958

- et deux cent mille francs à divers créanciers hypothécaires ayant payé par subrogation partie du même prix d'acquisition de M. ORDAN dans l'acte aux minutes dudit M^o LACHAMP des 24 et 29 Décembre 1958

Quant aux sept cent mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables à terme.

Audit acte, Monsieur ORDAN avait déclaré qu'il était né à MARSEILLE le 2 avril 1904

II.- La propriété LA ROUVIERE dont la propriété objet des présentes est un détachement appartenait originairement à M. Marius Noel DOGLIANI, à Madame MARTY, sus nommés, et à M. Gabriel Pierre Charles CORDIER, demeurant à CANNES

Suivant acte reçu aux minutes de M^o LACHAMP du 24 Décembre 1958 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 26 février 1959 vol. 2573 N°9

Il avait été procédé au partage de la propriété

Aux termes de cet acte, le lot numéro deux de ladite propriété avait été attribué à

M. Marius DOGLIANI et à Mme MARTY indivisément entre eux,
et le lot numéro UN (qui est celui objet des présentes) avait été attribué à raison de
— dix/quarante cinquièmes à M. DOGLIANI et à Mme MARTY
— et de trente-cinq/quarante cinquièmes à M. CORDIER.

III. — Suivant acte reçu aux présentes minutes, les vingt-quatre et vingt-neuf Décembre
mil neuf cent cinquante-huit, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille,
le trois Mars mil neuf cent cinquante-neuf, vol 2576 n° 21, avec inscription du même jour
vol 687 n° 3.

MM. DOGLIANI, CORDIER et Mme MARTY ont vendu à M. ORDAN sus nommé, le lot
numéro UN de ladite propriété, soit la propriété objet des présentes.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de quarante-cinq millions de francs
stipulé payable :

— à concurrence de dix millions de francs indivisément entre eux à M. DOGLIANI et
Mme MARTY, dans un délai de un an à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

— et à concurrence de trente-cinq millions de francs revenant à M. CORDIER, au
moyen de,

QUINZE millions des deniers personnels de M. ORDAN acquéreur
et VINGT millions de francs au moyen de fonds empruntés à divers prêteurs ;
laquelle somme de vingt millions de francs avait été stipulée remboursable dans un
délai de deux années à compter du jour de l'acte avec intérêts aux taux annuel de douze
francs pour cent payables par semestres échus également à compter du jour de l'acte.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré qu'ils étaient nés à Marseille, M. DOGLIANI,
le vingt-cinq Décembre mil neuf cent sept ; Mme MARTY, le vingt et un Février mil neuf cent
trente et un ; M. CORDIER, le vingt-deux Décembre mil neuf cent vingt-huit ; que M.
DOGLIANI était veuf en premières noces de Mme Pauline Clotilde EMANUEL et époux en
secondes noces de Mme Gecrgette Rose BIANDRATTI avec laquelle il était marié sous le
régime de la séparation de biens pure et simple sans clause restrictive de la capacité civile
de l'épouse ni prescriptive d'emploi de ses biens propres aux termes de leur contrat de
mariage reçu aux minutes de M^{me} JOUBERT, Notaire à Aix, le treize Juillet mil neuf cent
quarante-neuf, avec société d'acquêts ; et que l'immeuble vendu était grevé d'une inscription
prise contre M. DOGLIANI au profit du Trésor le dix-sept Novembre mil neuf cent cinquante
six, vol 646 n° 87 en renouvellement d'une inscription prise au même bureau, le deux
Décembre mil neuf cent quarante-sept, vol 508 n° 133 pour sureté d'une somme indéterminée.

IV. — M. DOGLIANI, Mme MARTY et M. CORDIER, étaient propriétaires indivis de la
propriété LA ROUVIERE dont a été détaché l'immeuble objet des présentes, par suite des
faits et actes suivants :

A) Cet immeuble dépendait originairement de la communauté d'acquêts ayant existé,
entre M. Charles Marius Ernest CORDIER et Mme Germaine REYNAUD, son épouse, ainsi
qu'il sera dit ci-après, par suite de l'acquisition que ledit M. CORDIER en avait faite au
cours du mariage de Mme Marie Marguerite BONNASSE, épouse de M. Adolphe Paul Roger
GRAND-DUFAY, demeurant à Marseille aux termes d'un acte reçu par M^{me} MALAUZAT,
Notaire à Marseille, le vingt et un Décembre mil neuf cent trente-cinq.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de sept cent mille francs, payé comptant et
quittancé dans l'acte.

Audit acte la venderesse avait déclaré qu'elle était mariée sous le régime dotal aux
termes de son contrat de mariage reçu par ledit M^{me} MALAUZAT, le dix-sept Août mil neuf
cent vingt-neuf, contenant faculté pour l'épouse d'aliéner ses immeubles dotal à charge
de remploi ; et qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits. Attendu ces
déclarations, l'acquéreur n'avait pas fait procéder sur cette acquisition aux formalités de
la purge des hypothèques légales.

Une expédition dudit contrat avait été transcrise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le trente Décembre mil neuf cent trente-cinq, vol 1128 n° 57 avec inscription d'office vol 402 n° 145 pour garantie du remploi dotal à effectuer par la venderesse. Sur cette transcription il s'était révélé diverses inscriptions qui ont été radiées depuis lors.

Il est ici précisé : a) qu'audit acte de vente était intervenu comme co-vendeur M. André Marie Joseph BONNASSE, père de Mme GRAND DUFAY en sa qualité de donateur de l'immeuble ainsi qu'il sera dit ci-après, qui avait renoncé à tout droit de retour en faveur de l'acquéreur et pour garantir ce dernier contre tous risques d'éviction.

b) et qu'audit acte étaient également intervenus M. Henri BONNASSE et M. Pierre BONNASSE seuls enfants avec Mme GRAND DUFAY dudit M. Joseph BONNASSE, lesquels avaient déclaré avoir la vente dont s'agit pour agréable, s'interdisant de la critiquer pour quelque cause que ce soit, voulant que leur concours et leur obligation solidaire de garantie transmette la propriété dudit immeuble d'une manière incomutable.

c) et enfin, que Mme GRAND DUFAY venderesse, avait remployé la somme de sept cent mille francs montant du prix de ladite vente, en conformité des dispositions de son contrat de mariage, suivant acte reçu par M^r MALAUZAT, Notaire à Marseille, le quatre Mars mil neuf cent trente-huit. Et à la suite de cet acte, l'inscription d'office sus énoncée prise pour sureté du remploi dotal avait été radiée.

V. — M. Charles Marie Ernest CORDIER sus nommé est décédé à Marseille intestat le vingt-huit Février mil neuf cent trente-huit, laissant Mme Germaine REYNAUD, sa veuve, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r NOAD, Notaire à Gréoux-les-Bains le treize Avril mil neuf cent vingt-huit, et pour lui succéder, sous réserve de l'usufruit du quart revenant à sa veuve survivante, son fils mineur issu de son union avec cette dernière, Gabriel Pierre Charles CORDIER sus nommé sous la tutelle légale de Mme Vve CORDIER sa mère.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par M^r MALAUZAT, Notaire à Marseille, le dix Mars mil neuf cent trente-huit ;

Etant rappelé pour ordre que suivant était liquidatif dressé par M^r MALAUZAT, Notaire à Marseille, le quatorze Février mil neuf cent trente-neuf, il a été procédé au partage de la communauté d'acquêts d'entre lesdits époux CORDIER, et de la succession dudit M. CORDIER, mais que l'immeuble dont s'agit est demeuré dans l'indivision.

VI. — Aux termes d'un acte reçu aux minutes dudit M^r MALAUZAT, Notaire à Marseille, le premier Juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Mme Germaine REYNAUD, veuve en premières noces de M. Charles CORDIER et épouse en secondes noces de M. Hervé DELAGRAVE, demeurant à Paris, 7, rue Rembrandt, a vendu à M. Marius Noël DOGLIANI et à Mme Pauline EMANUEL, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 51, traverse Mistral,

la moitié indivise en pleine propriété lui appartenant dans ledit immeuble et dont l'autre moitié indivise appartenait à son fils, M. Gabriel CORDIER, grevée de l'usufruit du quart revenant à Mme DELAGRAVE.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix de sept cent cinquante mille francs quittance dans l'acte. Audit acte, il a été déclaré que M. et Mme DELAGRAVE étaient mariés sous le régime de la séparation contractuelle de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r NOAD, Notaire à Gréoux-les-Bains, le seize Mai mil neuf cent quarante-quatre ; que Mme DELAGRAVE était tutrice légale de son fils mineur M. Gabriel CORDIER, qu'elle avait été maintenue dans ses fonctions de tutrice, antérieurement à son remariage avec M. DELAGRAVE aux termes d'une délibération du Conseil de Famille dudit mineur, tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Septième Canton de Marseille, le dix-neuf Mai mil neuf cent quarante-quatre, - laquelle délibération avait en outre désigné M. DELAGRAVE comme co-tuteur. Qu'elle n'avait jamais été tutrice d'autre mineur ou d'irriter, et que ledit immeuble n'était grevé d'aucune inscription.

Une expédition dudit acte a été transcrise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le onze Septembre mil neuf cent quarante-quatre, vol 1518 n° 59.

VII. — Mme Pauline EMANUEL, épouse de M. Marius Noël DOGLIANI, est décédée à Mont Salomon (Isère) où elle se trouvait momentanément, le dix-neuf Juin mil neuf cent quarante-huit ; elle était née à Marseille, le douze Mars mil neuf cent-huit ; après son décès il n'a pas été fait d'inventaire ; elle est décédée sans testament ni autre acte quelconque de dispositions entre vifs ou à cause de mort, connues. Elle est décédée à la survivance de M. Marius Noël DOGLIANI, son mari, avec lequel elle demeurait et avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille, le deux Juin mil neuf cent trente, et elle a laissé pour seule héritière naturelle et de droit, sous réserve des droits d'usufruit revenant à son époux survivant en vertu de l'article 767 du Code Civil, sa fille unique et légitime issue de son union avec l'édit M. DOGLIANI, qui est : Mlle Claudette Jacqueline Marguerite DOGLIANI aujourd'hui épouse de M. Serge MARTY.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par M^r LIEUTARD, Notaire à Marseille, le douze Novembre mil neuf cent cinquante-sept.

VIII. — L'édit immeuble appartenait en propre et à titre dotal à Mme GRAND DUFAY, née BONNASSE sus nommée, au moyen de la donation qui lui en avait été consentie par son père, M. André Marie Joseph BONNASSE, sus nommé et de la constitution de dotalité faite par la donataire elle-même aux termes de son contrat de mariage en date aux minutes de M^r MALAUZAT, Notaire à Marseille, du dix-sept Août mil neuf cent vingt-neuf, dont une expédition a été transcrise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt-deux Août mil neuf cent vingt-neuf, vol 869 n° 11.

Cette donation avait été faite en avancement d'oirie et sous la seule réserve du droit de retour.

Etant précisé que M. Joseph BONNASSE donateur est décédé à Paris, le cinq Mars mil neuf cent trente-six, laissant comme seuls héritiers Mme GRAND DUFAY, venderesse de M. CORDIER, MM. Henri et Pierre BONNASSE, intervenus audit acte de vente pour y donner leur agrément, de telle sorte que la donation dont s'agit s'est trouvée définitive.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété en date aux minutes dudit M^r MALAUZAT du quatorze Avril mil neuf cent trente-six.

PROPRIETE JOUSSANCE

LA VILLE DE MARSEILLE sera propriétaire des parcelles présentement cédées à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle et effectivé.

CHARGES ET CONDITIONS

LA VILLE DE MARSEILLE prendra les parcelles présentement cédées telle et en l'état où elles se trouvent actuellement avec toutes les servitudes passives qui peuvent la grever et les servitudes actives qui peuvent dépendre.

A ce sujet, Monsieur MICHEAU, co-qualité, cédant déclare qu'à sa connaissance les parcelles dont s'agit ne sont pas grevées d'aucune servitude et qu'aucune personne n'a créée aucune.

LA VILLE DE MARSEILLE acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, charges et contributions de toutes natures auxquels les parcelles dont s'agit peuvent et pourront être assujetties.

Elle fera opérer à la matrice des règles et à celle des impôts et ce à bref délai, la mutation résultant à son profit de la présente cession.

Enfin, elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que des frais d'états et certificats hypothécaires dont il sera parlé ci-après ainsi que des frais de document d'arpentage.

CONDITIONS PARTICULIERES

En outre, la présente cession gratuite a également lieu sous les charges et conditions particulières contenues dans le procés-verbal de mesurage pour acquisition de terrain sus-analysé et faisant partie intégrante des présents accords.

Monsieur MICHEAU agissant au nom et pour le compte de la SITG syndic de l'ensemble immobilier La ROUVIERE " SUPER MARSEILLE s'engage à céder à titre gratuit les parcelles en cause à la VILLE DE MARSEILLE dans le cadre des autorisations administratives qui ont été données pour la réalisation de cet ensemble immobilier.

LA VILLE DE MARSEILLE prendra les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet Monsieur MICHEAU agissant co-qualité déclare qu'à sa connaissance les parcelles cédées ne sont grevées d'aucune servitude et que les propriétaires de l'ensemble immobilier n'en ont personnellement créé aucune.

LA VILLE DE MARSEILLE aura la possibilité d'acceder aux parcelles B, C et D. par les voies de l'ensemble immobilier et éventuellement par une servitude de passage à partir des voies existantes pour la réalisation des projets d'intérêt public ci-dessus mentionnés. Les parcelles cédées sont libres de toute location ou occupation.

GRATUITÉ DE LA CESSION

La présente cession est faite gratuitement par
le cédant.

Atoutes fins utiles, les parties déclarent que la
valeur des parcelles présentement cédées s'élève à la somme
de QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ
FRANCS (425.435 frs)

PUBLICITE

La présente cession gratuite sera publiée au ³ é
bureau des hypothèques de MARSEILLE aux
frais de la VILLE DE MARSEILLE et par les soins de Me
VIAL, l'un des notaires soussignés.

Après l'accomplissement de cette formalité, il sera
levé audit bureau des hypothèques et aux frais de la Ville
de Marseille, les états et certificats hypothécaires d'un
et dans le cas où ces état et certificats hypothécaires
révèleraient l'existence d'inscription ou de toute autre
obstacle à la paisible possession de la Ville de Marseille
le cédant sera tenu d'en rapporter à ses
frais et dans un bref délai toutes mainlevées et certifiés
de radiation nécessaires.

DECLARATIONS

Monsieur MICHEAU es-qualités déclare que les
parcelles de terrain cédées sont libres de toute dette
hypothéque du chef du Syndicat des Copropriétaires.

TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété à la
VILLE DE MARSEILLE qui est subrogée dans tous les droits
de cédant pour se faire délivrer, mais à ses frais
tous extraits ou expéditions d'actes concernant les par-
celles présentement cédées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'execution des présentes et de leurs suite,
les parties soussignées font election de domicile savoir:

— le Syndicat des copropriétaires en son siège, sus-
indiqué.

— Monsieur BARSOTTI, en l'hôtel de VILLE, Bureau
du secrétariat.

- MENTION LEGALE -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1912 (article 1837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité des charges et elle reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contrelettre contenant augmentation des charges ou stipulation d'un prix.

DONT ACTE rédigé en
couze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me VIAL, l'un des notaires soussignés.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE- SEIZE

Le VINGT CINQ NOVEMBRE en l'étude de Me VIAL . l'un des notaires soussignés, en ce qui concerne le ci-devant.

Le DIX DECEMBRE en l'HOTEL DE VILLE en ce qui concerne Monsieur BARSOTTI,

Maître VIAL chargé des formalités et Maître BLANC, tous deux notaires soussignés, ont signé le DIX DECEMBRE.

Suivent les signatures:

B.BARSOTTI - C.MICHEAU - Y.VIAL - G.BLANC - SARRAZIN
des trois derniers Notaires.

Suit la teneur des annexes:

I.- ANNEXE :

ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

de l'ensemble Immobilier de la ROUVIERE SUPER MARSEILLE

Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 25 AVRIL 1970

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX et le vingt cinq avril à quinze heures quinze, les copropriétaires de l'ensemble immobilier " LA ROUVIERE- SUPER MARSEILLE " à MARSEILLE 9^e 83 Boulevard du Redon, se sont réunis en Assemblée Générale à MARSEILLE, Palais des Congrès (Foire de MARSEILLE) Boulevard Rabatau sur la convocation faite par la Société S.I. T.G., 16 Rue Beauvau à MARSEILLE, Syndic de fait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les copropriétaires ont émargé les feuilles de présence, en entrant en séance, lesquelles feuilles de présence ont été arrêtées à:

Cent soixante et un mille sept cent trois millièmes présents ou représentés sur trois cent mille millièmes.

Les copropriétaires ont élu leur bureau de séance qui est composé de la façon suivante :

Président :	Mr Sauveur ATTIER	Immeuble C1
Vice Président :	Mr le Dr Jacques CORNEE	Immeuble E2
Secrétaires :	Mr Alain DILIGENT	Immeuble E4
	Mr Maxime GAUTIER	Préposé du Syndic
Membres :	MM Benjamin BARSAY	Immeuble C7
	A. LACHARME	Immeuble E1
	J. RAGUENAUD	Immeuble E7
	Yves SALEL	Immeuble D7
	KARSENTY	

Les copropriétaires désignent ensuite les membres scrutateurs qui sont :

MM Paul ADRIET	Immeuble C3
Julien ASENSI	Immeuble D4
Roger BROCHHANS	Immeuble C4
THARY	Immeuble E9
Jean ANDRE	Préposé du Syndic

Le président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation des prévisions des dépenses de l'exercice 1970
- 2 - Cession gratuite à la ville de MARSEILLE des parcelles de terrain dont il est question au règlement de copropriété pour la construction du groupe scolaire de l'élargissement du Boulevard du Redon, de la construction du réservoir d'eau.
- 3 - Pouvoir à donner au Syndic pour passer toutes les conventions avec la Société des Eaux, l'Electricité de France et le Gaz de France relatives à l'alimentation en eau, électricité et gaz de l'ensemble immobilier.

Le Président : Le Secrétaire :

Signé ATTIER Signé : DILIGENT

- 14
- 2
- 4 - Pouvoir à donner au Syndic pour la rétrocession à la Copropriété de la puissance que la S.A.I. LA ROUVIERE possède sur certaines parcelles initialement réservées.
 - 5 - Approbation du Règlement Intérieur de la Copropriété.
 - 6 - Contrats d'Assurances de la Copropriété.
 - 7 - Contrats d'entretien des Ascenseurs.
 - 8 - Remise en état des antennes collectives de télévision.
 - 9 - Contrat d'entretien des installations de télévision.
 - 10 - Remise en état des cabines d'ascenseurs (vote par cage d'escalier)
 - 11 - Approbation de l'ouverture d'une procédure judiciaire éventuelle contre "Les Travaux du Midi" propriétaires de la carrière du Redon : bruits, poussières, fumées, etc...)
 - 12 - Pouvoir à donner au Syndic pour déterminer avec l'Entreprise ayant exécuté les travaux, les modifications nécessaires des colonnes de chute d'eaux usées.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- Après avoir entendu le compte rendu de Monsieur Yves SALEL, Vice Président, chargé de la Commission de Contrôle et des Finances, et après discussion, l'Assemblée Générale adopte le Budget prévisionnel pour l'exercice 1970 qui s'élève à la somme de : UN Million quatre cent trente et un mille six cent cinquante six francs soixante dix sept centimes (1.431.656,77 F)
mise aux voix cette résolution est adoptée par :
- cent cinquante et un mille trois cent quatre vingt dix sept OUI (151.397)
 - neuf mille deux cent quarante six NON (9.246)
 - trois cent quarante NULS (340)

DEUXIEME RESOLUTION

- Après avoir entendu le compte rendu de Monsieur Benjamin BARSAY, Président de la Commission Juridique, et après discussion, l'Assemblée Générale adopte le rapport présenté et accepte d'entériner la cession gratuite à la Ville de MARSEILLE, des parcelles de terrain pour le groupe scolaire, l'élargissement du Boulevard du Redon et les réservoirs.
mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent cinquante quatre mille quatre cent quarante deux OUI (154.442)
- quatre mille deux cent quarante NON (4.240)
- soixante quarante six NULS (746)

TROISIEME RESOLUTION

- Après discussion, l'Assemblée Générale accepte de donner pouvoir au Syndic pour passer toutes conventions avec la Société des Eaux, l'Électricité de France et le Gaz de France, pour l'alimentation en eau, électricité et gaz de l'ensemble immobilier.

Le Président :

Signé : ATTIER

Le Vice Président :

Signé : CORNEE

Le Secrétaire :

Signé : DILIGENT

mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent soixante un mille six cent soixante seize OUI (161 676)

QUATRIEME RESOLUTION

Après discussion, l'Assemblée Générale accepte de donner pouvoir au Syndic pour la rétrocession à la Copropriété de la jouissance que la S.A.I. LA ROUVIERE possède sur certaines parcelles initialement réservées.

mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent cinquante huit mille trois cent soixante OUI (158 360)

- cent quatre vingt treize NULS (193)

CINQUIEME RESOLUTION

Après exposé du rapporteur, l'Assemblée Générale décide d'accepter le Règlement Intérieur, tel qu'il a été proposé par la Commission.

mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent cinquante trois mille huit cent quarante huit OUI (153 848)

- deux cent quarante NON (240)

- trois mille neuf cent cinquante six NULS (3 956)

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RAGUENAUD, Président de la Commission Technique et Travaux, l'Assemblée Générale décide d'accepter les contrats d'assurances à l'UNION proposés par le Cabinet MONTIMIRAIL, sis à MARSEILLE 6e 21 Rue Berlioz, pour les immeubles D et E dont les contrats arrivent à expiration, sur la base indiquée de 18 Frs le mètre carré à l'indice 0,44 et donne mandat au Syndic et à la Commission pour prendre toutes décisions concernant les autres bâtiments dont les contrats viennent à expiration à fin 1970 et début 1971, compte tenu des clauses applicables aux immeubles de plus de 50 mètres de hauteur.

mise aux voix, cette proposition est adoptée par :

- cent cinquante mille six cent quatre vingt douze OUI (150 692)

- six cent soixante douze NON (672)

- trois mille trois cent trente neuf ABSTENTIONS (3 339)

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RAGUENAUD, rapporteur, l'Assemblée Générale décide d'accepter la reconduction du contrat d'entretien complet des Etablissements ROUX COMBALUZIER.

mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent cinquante six mille neuf cent dix neuf OUI (156 919)

- neuf NON (9)

- quatre vingt dix NULS (90)

- quatre mille six cent quatre vingt cinq ABSTENTIONS (4 685)

Le Président :

Signé ATTIER

Le Vice Président :

Signé : CORNEE

Le Secrétaire :

Signé : DILIGENT

D5	5 245	0	0
D6	2 990	230	0
D7	5 795	0	0
E1	7 480	0	0
E2	4 760	0	340
E3	5 765	0	0
E4	5 660	0	0
E5	16 540	0	0
E6	5 440	0	0
E7	5 100	0	0
G1	26	0	0
G2	1 103	0	53
G3	546	35	0
G4	265	0	0
G5	765	0	0
G6	917	0	0

La commission des scrutateurs s'est réunie le 15 Mai 1970 à 21 heures 15 à LA ROUVIERE et a établi un procès-verbal de ce dépouillement qui sera annexé au présent procès-verbal.

ONZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LACHARME rapporteur de la Commission de la Protection des Sites, l'Assemblée Générale décide de donner au Syndic les pouvoirs nécessaires pour entamer une procédure éventuelle contre les "TRAVAUX DU MIDI" à propos des émissions de poussières, de fumées, et de la circulation des camions dans l'entrée de la Copropriété.

mis aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent quarante huit mille six cent vingt un OUI (148 621)
- cinq cent vingt six NON (526)
- six cent soixante NULS (660)
- onze mille huit cent quatre vingt treize ABSTENTIONS (11 893)

DOUZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LACHARME, l'Assemblée Générale décide de donner pouvoir au Syndic pour rechercher avec la Société SODEXAL, installatrice des canalisations, les moyens de faire cesser les émanations nauséabondes des appareils sanitaires de certains immeubles.

mis aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent cinquante sept mille trois cent soixante quatre francs (157 364)
- sept cent cinquante trois NON (753)
- sept cent soixante NULS (760)
- deux mille huit cent vingt six ABSTENTIONS (2 826)

Le Président :

Le Vice Président :

Le Secrétaire :

Signé : ATTIER

Signé : CORNEE

Signé : DILIGEN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15. 10

Une sténotypiste Mademoiselle MALOSSE 50 Rue Edouard Delanglade MARSEILLE 6e a assisté à tous les débats et en a établi compte rendu qui sera annexé au présent procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau de l'Assemblée générale, après lecture.

ARTICLE 42 de la Loi du 10 Juillet 1965

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur est faite à la diligence du Syndic."

Le Président :

Signé : ATTIER

Le Vice Président :

Signé : CORNEE

Le Secrétaire :

Signé : DILIGENT

Ensuite se trouve cette mention:

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 10 DECEMBRE 1976.

Signé: Y. VIAL, Notaire.

RENOVI:(I) désignées respectivement par les lettres A, B, C et D./.

Le soussigné, Maître Yvonne VIAL notaire à Marseille, certifie la présente copie établie dix-sept pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, et approuve un renvoi et seize lignes blanches bâtonnées./.

En outre, le notaire soussigné certifie exacte l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, ainsi qu'il lui en a été régulièrement justifié.

Notamment en ce qui concerne le Syndicats des Copropriétaires de l'ensemble immobilier " LA ROUVIERE SUPER MARSEILLE 1 sur le vu de ses statuts.



18

18

17

ONZIÈME RÉSOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RACUENAUD, rapporteur, l'Assemblée Générale décide d'accepter de donner mandat au Syndic pour que les travaux de remise en état des installations collectives existantes de télévisions soient confiés à l'Entreprise S.R.E.P. 106 Cours Lieutaud à MARSEILLE, aux conditions proposées, les dépenses de remise en état devant être réparties sur deux exercices budgétaires en 1970 et 1971.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent quarante huit mille trente deux OUI (148 032)
- huit mille huit cent quarante sept NON (8 847)
- quatre mille sept cent soixante quinze NULS (4 775)
- quarante neuf ABSTENTIONS (49)

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RACUENAUD, l'Assemblée Générale accepte de donner mandat au Syndic pour que le contrat d'entretien des installations de télévision soit confié à l'entreprise S.R.E.P. 106 Cours Lieutaud à MARSEILLE pour un prix de 4 Frs par an et par appartement.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée par :

- cent quarante cinq mille trois cent cinquante neuf OUI (145 359)
- huit mille quatre vingt sept NON (8 087)
- mille quatre cent soixante dix huit NULS (1 478)
- six mille sept cent soixante dix neuf (6 779) ABSTENTIONS

DIXIÈME RÉSOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur RACUENAUD, l'Assemblée Générale accepte le principe de la remise en état des cabines d'ascenseurs, la dépense correspondante étant récupérable hors budget prévisionnel sur la base d'environ 600 Frs par cage d'escalier.

Mise aux voix par cage d'escalier, cette résolution est adoptée pour les immeubles suivants :

	OUI	NON	NULS
C1	6 160	305	0
C2	10 400	0	0
C3	2 575	230	0
C4	3 745	90	0
C5	3 225	270	0
C6	4 125	140	240
C7	2 475	140	0
D1	3 380	1 000	0
D2	3 510	470	0
D3	6 015	120	0
D4	4 420	0	0

Le Président :

Le Vice Président

Le Secrétaire :

Signé : ATTIER

Signé : "JM"

Signé : DILICET